

## Tenir compte de la réglementation dans son projet d'implantation de zones tampons

# DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

RÉDACTION : PHILIPPE BOSSARD (ONEMA)

## Contexte

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le législateur a prévu un permis administratif des opérations de toute nature pouvant impacter de manière substantielle les milieux aquatiques. Ce permis est délivré via les procédures de déclaration ou d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis dans la « nomenclature loi sur l'eau » (CE, L. 214-1, R.214-1).

Cette nomenclature est composée de rubriques regroupées par titre, qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, le plus souvent selon le type d'effets qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques, et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon l'importance de ces effets :

- ▶ L'autorisation conduit à une procédure approfondie d'instruction avec enquête publique et se conclue par un arrêté d'autorisation (ou de refus motivé). Les articles R.214-6 à R.214-31 précisent la procédure d'instruction des dossiers d'autorisation. Le contenu attendu du document d'incidence est détaillé dans l'article R.214-6, qui peut être complété et précisé au cas par cas par les arrêtés de prescriptions générales relatives aux opérations réglementées ;
- ▶ La déclaration constitue une procédure simple d'instruction sans enquête publique et conclue par un récépissé de déclaration avec possibilité de refus de réalisation des travaux. Les articles R.214-32 à R.214-40 précisent la procédure d'instruction des dossiers de déclaration. Le contenu attendu du document d'incidence est détaillé dans l'article R.214-32, qui peut être complété et précisé au cas par cas par les arrêtés de prescriptions générales relatives aux opérations réglementées.

**Si plusieurs rubriques concernent un même projet, c'est le régime le plus contraignant (déclaration ou autorisation) qui est appliqué à l'ensemble.**

## Implications de la LEMA sur l'implantation de zones tampons

Les rubriques de la « nomenclature loi sur l'eau » peuvent concerner toutes les zones tampons de type plan d'eau mais aussi les talus (cf. tableau récapitulatif en ligne: [http://zonestampons.onema.fr/system/files/tableau\\_synthese\\_reglementation.pdf](http://zonestampons.onema.fr/system/files/tableau_synthese_reglementation.pdf)). Les rubriques principalement concernées sont :

Rubrique		Autorisation	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface totale du projet + écoulements interceptés $\geq 20$ ha	Surface totale du projet + écoulements interceptés $> 1$ ha et $< 20$ ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite $\geq 10\ 000$ m <sup>2</sup>	Surface soustraite $\geq 400$ m <sup>2</sup> et $< 10\ 000$ m <sup>2</sup>
3.2.3.0	Création plans d'eau, permanents ou non	Superficie $\geq 3$ ha	Superficie $> 0,1$ ha et $< 3$ ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	$\geq 1$ ha	$> 0,1$ ha et $< 1$ ha
3.3.2.0	Réalisation d'un réseau de drainage		$> 20$ ha et $< 100$ ha

D'autres rubriques peuvent s'appliquer en fonction du projet (en particulier si le projet amène à réaliser des travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, rubriques 3.1.1.0 et suivantes).

### Exemple :

Une retenue d'eaux de ruissellement de 1.2 ha implantée en zone humide et interceptant un écoulement de 9 ha pourra être soumise à trois des rubriques citées ci-dessus :

- ▶ Rubrique 2.1.5.0 : écoulements interceptés  $> 1$  ha et  $< 20$  ha : déclaration
- ▶ Rubrique 3.2.3.0 : plan d'eau  $< 3$  ha : déclaration
- ▶ Rubrique 3.3.1.0 : mise en eau d'une zone humide  $> 1$  ha : autorisation

Le projet sera donc soumis au régime d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0

### Quelques précisions utiles :

En pratique, la rubrique 2.1.5.0 concerne des aménagements qui interceptent et retiennent les écoulements puis les restituent au milieu de manière hydrauliquement concentrée, par exemple un plan d'eau recueillant des eaux de ruissellement. Ne sont donc pas concernés les dispositifs « secs » tels que les bandes végétalisées. Le cas de plans d'eau implantés sur un réseau de fossés (en série ou en dérivation) nécessitera en général une analyse au cas par cas du service de police de l'eau de la DDT. Il peut être considéré que, les écoulements entrants étant déjà hydrauliquement concentrés à l'entrée du dispositif, l'aménagement est neutre de ce point de vue et *a priori* non concerné par cette rubrique.

La rubrique 3.3.1.0 concerne spécifiquement les aménagements réalisés en zones humides (naturelles) au sens du code de l'environnement. On se reportera utilement au site dédié (<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>) pour déterminer quelles sont les zones concernées (critères d'identification et modalités de délimitation).

Tout projet doit être instruit dans sa globalité : le dossier de déclaration ou d'autorisation porte sur l'ensemble du projet porté par un même pétitionnaire (voir article R. 214-42 du CE). Ainsi, les surfaces des bassins tampons créés dans le cadre d'un même projet seront additionnées pour savoir si le dossier doit faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0.

Toute modification d'un IOTA doit faire l'objet d'une information du Préfet (articles R. 214-18 et R. 214-40 du CE). La modification, si elle est substantielle, peut devoir faire l'objet d'une nouvelle procédure. Ainsi, la modification de l'exutoire d'un réseau de drainage d'une superficie supérieure à 20 ha doit faire l'objet d'une information du Préfet (modification d'un IOTA relevant de la rubrique 3.3.2.0).

**Attention : En site Natura 2000, certains seuils sont réduits et peuvent conduire à soumettre le projet à une procédure d'autorisation et à une évaluation des incidences.**

### **A qui incombe le dépôt d'un dossier ?**

---

A la personne physique ou morale (pétitionnaire) qui projette de créer une zone tampon concernée par une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature eau sus-évoquée et comprise dans le(s) seuil(s) relatif(s) à l'autorisation ou à la déclaration.

### **Où doit être adressée une demande d'autorisation ou une déclaration ?**

---

Au préfet du département (ou des départements si le projet est réalisé sur plusieurs d'entre eux). Le dossier est instruit par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. C'est ce service qu'il convient de solliciter pour toutes demandes d'informations. **Un contact préalable avec le service instructeur peut notamment permettre de vérifier les rubriques concernées par le projet et sa recevabilité.**

- ▶ Si le projet est soumis à autorisation, la demande doit être déposée en sept exemplaires et doit comporter toutes les pièces fixées à l'article R.214-6 du code de l'environnement.
- ▶ Si le projet est soumis à déclaration, cette dernière doit être remise en trois exemplaires et doit comporter toutes les pièces fixées à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

### **Que risque-t-on en cas de non respect de ces règles ?**

---

Les contrôles des règles découlant de la LEMA sont réalisés par les services de police de l'eau de l'ONEMA et des DDT. Des sanctions peuvent s'appliquer :

- ▶ Pour les défauts d'autorisation, et pour celui qui a commis l'acte (maître d'ouvrage) ou qui a conduit ou effectuer l'opération (maître d'œuvre) ou qui a exploité l'installation ou l'ouvrage (exploitant) ou qui a mis en place ou participer à la mise en place de l'installation ou de l'ouvrage (co-auteur) : un an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (CE, L.173-1).
- ▶ Pour les déclarations (non détention du récépissé, travaux réalisés non conformes au projet déclaré, non respect des prescriptions édictées par arrêté ministériel) : une contravention de 5ème classe<sup>1</sup> (CE, R.216-12). Pour les personnes morales, ce montant peut être quintuplé (Code pénal, 131-41).
- ▶ En cas de refus d'autorisation ou d'opposition à déclaration pour l'exploitation ou la réalisation de travaux d'une installation ou d'un ouvrage : deux ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (CE, L.173-1)

---

<sup>1</sup> Variant de 1 500 € à 3 000 €

## Implications de la LEMA sur la gestion et l'entretien de zones tampons

Concernant les zones tampons de type plan d'eau qui ont vocation à intercepter et traiter les polluants sur un espace restreint, les risques de contamination des eaux qui en résultent appellent à une vigilance particulière. En conséquence, il est nécessaire de veiller au respect des règles énoncées ci-après.

C'est le cas par exemple des vidanges de mares, d'étangs, de retenues d'eaux de ruissellement ou de bassins d'orage faisant office de zone tampon pouvant être soumises à déclaration si leur surface est supérieure à 0,1 hectare (rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature eau). Il devra être tenu compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration<sup>2</sup>.

Si la vidange mal maîtrisée engendre des effets ou des dommages significatifs sur le cours d'eau récepteur, elle peut constituer un délit de pollution de cours d'eau. Les sanctions sont visées soit à l'article L.216-6 (2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende), soit à l'article L.432-2 (2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) du code de l'environnement. Ces délits peuvent également être visés à l'occasion d'un curage de ces ZT laissant s'échapper vers le cours d'eau des particules polluantes.

La question du curage des aménagements (hors lit mineur de cours d'eau) et de la gestion des sédiments curés doit être traitée dans le dossier de déclaration ou autorisation de l'ouvrage. Il pourra être proposé par exemple un régalaage des sédiments sur les parcelles dont ils proviennent.

Au-delà des modalités de gestion relatives au plans d'eau, on citera plus marginalement l'article spécifique L. 215-14 du CE relatif à l'entretien de la ripisylve : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

### Pour en savoir plus :

- ▶ Code de l'environnement, articles L.173-1, L.214-1 à L.214-19, L.216-6, L.432-2, R.214-1 à R.214-151 et R.216-12
- ▶ Circulaire du 23/10/2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la police de l'eau
- ▶ Guide méthodologique "*Exercer la police de l'eau*" de la DEB/MEEDDM (2010), fascicule n°6, version n°1 "*Autorisation/déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités*"
- ▶ Le guide de l'eau (2010) de la mission Inter-Services de l'Eau de Lorraine dont les chapitres "*La mise en œuvre des procédures de déclaration et d'autorisation au titre de la police de l'eau*", "*Les aménagements sur cours d'eau non domaniaux*", "*La création et la vidange de plans d'eau*" et "*Les aménagements en zone humide*" (d'autres thèmes sont traités dans ce guide)

<sup>2</sup> Arrêté interministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006